

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Service des ressources humaines  
Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales  
Bureau RH-1A  
120, rue de Bercy - Télédéc 749  
75572 PARIS cedex 12

---

Affaire suivie par : Rachel REVEILLON / Benoît MERLOT /  
Christophe FOULQUIER  
Rachel.reveillon@dgfip.finances.gouv.fr  
Benoit.merlot@dgfip.finances.gouv.fr  
Christophe.foulquier@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 01 53 18 50 50 / 01 53 18 73 73 / 01 53 18 62 40  
☎ 01 55 18 36 59

---

Références : 2011/12/4304

Paris, le 21 décembre 2011

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Madame la Directrice de la législation fiscale  
Messieurs les Directeurs  
Mesdames et Messieurs les Chefs de service  
Madame et Messieurs les Sous-directeurs  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de projet et les  
Experts de haut niveau  
Mesdames et Messieurs les Chefs de bureau  
et Chargés de mission  
Madame et Messieurs les Délégués du Directeur Général  
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et  
Départementaux des Finances Publiques  
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services fiscaux

**Objet** : Report de congés en cas de congés maladie. Modalités d'application de la circulaire de la Fonction publique BCRF1104906C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels.

**Pièces jointes** : 2 annexes.

Par une circulaire citée en objet, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a appelé l'attention des différents responsables des services de ressources humaines sur l'incidence de la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne (CJUE) du 20 janvier 2009<sup>1</sup> relative aux droits à congés des agents qui auraient été absents pour cause de maladie.

Sur le fondement de cette jurisprudence, il a été demandé aux chefs de services, en application de l'article 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat<sup>2</sup>, d'accorder le report du reliquat de congés annuels (CA) à tout agent qui n'aurait pu le consommer au terme de la période de référence pour cause d'absence liée à l'un des congés de maladie prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre à la DGFIP de ce report de congés en cas de maladie.

## **I. Situations visées**

Ce dispositif de report de congés vise tous les agents qui, en raison d'un congé de maladie (congé de maladie ordinaire, y compris les accidents de service et les maladies professionnelles,

---

<sup>1</sup> Affaires C-350/06, Gerhard Schultz-Hoff, et C-520/006, Stringer e.a

<sup>2</sup> Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 26 octobre 1984 prévoit en effet que : « *Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.* »

congés de longue maladie - CLM - ou congés de longue durée - CLD) n'ont pu consommer l'intégralité de leurs droits à congés de détente au cours de l'année civile.

Les jours concernés par le dispositif de report sont les seuls jours de CA et, par analogie avec ces congés, les jours éventuellement acquis au titre du fractionnement. Les jours d'ARTT non consommés ne sont, en revanche, pas concernés par ce nouveau dispositif.

Le report des jours de CA et de fractionnement non consommés doit intervenir sur décision du chef de service, en application de l'article 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984.

Il appartient ainsi au chef de service d'apprécier, au vu de chaque situation (nombre de jours d'absence, positionnement des périodes de congés maladie dans l'année, ...), que les jours de CA n'ont pu être pris avant le 31 décembre du fait du congé maladie et de déterminer le nombre de jours de CA susceptibles d'être reportés en N+1.

Toutefois, et de manière générale, la possibilité de reporter les congés annuels sera appréciée avec bienveillance par le chef de service, dans le cas des CLM et CLD, qui, par nature, génèrent des absences de longue durée (sauf dans le cas de CLM ou CLD arrivant à échéance en tout début d'année).

Des exemples, présentés en annexe 1 à la présente note, illustrent les situations visées par ce dispositif.

Il est précisé que le dispositif de report de congés non consommés en cas de maladie peut être combiné avec le mécanisme de report de 5 jours maximum de congés sur l'année suivante, à consommer au plus tard le dernier jour des vacances scolaires de printemps de la dernière zone.

## **II. Modalités de report et de consommation des jours de congés**

### **A. Modalités de report**

Les jours de CA non consommés (y compris les jours de fractionnement) à la fin de l'année suite à un congé maladie pourront :

- soit être reportés au titre du présent dispositif ;
- soit alimenter, au plus tard le 15 janvier de l'année suivante, le compte épargne-temps (CET) dans les conditions de droit commun (Cf. note circulaire RH1A n° 2009-10-16010 du 12 novembre 2009 pour plus de précisions sur le CET).

Ces deux options pourront être combinées librement.

Toutefois, il est rappelé que le CET ne peut être alimenté que des droits à congés et des jours ARTT non consommés excédant le seuil annuel de consommation minimale fixé à 20 jours.

Compte tenu de ce nouveau dispositif de report des congés non consommés, il sera accepté, à compter de l'année 2012, que les agents en CLM ou CLD absents du service au cours de la période annuelle d'alimentation du CET (période du 2 au 15 janvier) puissent alimenter leur compte dans les mêmes conditions que les agents absents du service du fait d'un congé de maladie ordinaire (Cf. note du bureau RH-1A n° 2010-01-10990 du 8 février 2010).

### **B. Période de report**

Le report de congés en cas de maladie sera réalisé à la demande de l'agent à partir du formulaire joint en annexe 2, dûment complété, soumis à l'accord de son chef de service direct, puis validé, s'agissant plus particulièrement du décompte des jours dont le report est demandé, par le service des ressources humaines dont dépend l'agent.

En pratique, ces demandes seront instruites après la campagne d'alimentation du CET afin de pouvoir prendre en compte les options formulées via AGORA libre-service.

Si le report de jours de CA et de fractionnement au titre du congé maladie est accordé, le gestionnaire RH veillera, suivant les options formulées par l'agent, à corriger le nombre de jours inscrits sous AGORA dans le cadre du report de congés maximum de 5 jours accordés à tous les agents jusqu'à la fin des vacances scolaires de printemps de la dernière zone.

### **C. Modalités de consommation des jours reportés**

Les jours de CA d'une année N bénéficiant de ce dispositif de report pourront être consommés dans les mêmes conditions que les congés acquis au titre de l'année N+1 (Cf. pour plus de précisions, la circulaire sur les règles de vie quotidienne du 10 décembre 2010, notamment le VI du chapitre 3 et le III du chapitre 5). S'ils ne sont pas intégralement consommés au 31 décembre de l'année N+1, le reliquat ne pourra pas faire l'objet d'un nouveau report en N+2.

Dans l'attente d'une adaptation du système d'information AGORA à cette nouvelle réglementation, les demandes de consommation des jours de congés reportés seront réalisées par les agents à partir du formulaire figurant en annexe 2.

Conformément à l'article 3 du décret du 29 avril 2002, il est rappelé que le CET est alimenté en janvier de chaque année (année N) des jours de congés de détente acquis au titre de l'année précédente sans que le nombre de jours de congés pris au cours de l'année précédente (année N-1) puisse être inférieur à 20.

L'attention des services RH est appelée sur le fait que, pour apprécier cette obligation de consommation minimale, les jours de congés bénéficiant du report en cas de maladie et consommés au titre de l'année ne sont pas pris en compte. Dès lors, les agents devront veiller à consommer également les jours de congés annuels et ARTT acquis au titre de l'année pour ne pas perdre une partie de ces jours à la fin d'année.

### **III. Date d'application du dispositif**

Ce nouveau dispositif s'applique aux jours de CA et de fractionnement acquis à compter de l'année 2010 et non consommés du fait d'un congé de maladie.

Ainsi, les agents n'ayant pas pu prendre leurs jours de congés annuels et de fractionnement acquis en 2010 du fait d'un congé de maladie devront demander à bénéficier de ce mécanisme de report pour ces jours qui n'auraient pas déjà été épargnés sur leur CET en janvier 2011.

A titre exceptionnel, les jours de congés acquis en 2010 bénéficiant de ce mécanisme de report pourront être consommés jusqu'au 31 décembre 2012. En revanche, ils ne pourront plus faire l'objet d'une inscription sur le CET pour les agents n'ayant pas réalisé cette opération en janvier 2011.

A compter de l'année 2012, les jours de CA et de fractionnement acquis et non consommés du fait d'un congé de maladie seront reportés sur l'année suivante selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dès la réception de cette note circulaire, vous voudrez bien informer les agents placés sous votre autorité de ces nouvelles dispositions.

Je vous informe, par ailleurs, qu'une note complémentaire à destination des services des ressources humaines viendra préciser ultérieurement les modalités d'application permettant la mise en œuvre de ce nouveau dispositif sur l'application AGORA-libre service.

\*\*\*

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions sera portée à la connaissance du bureau RH1A - pôle « Statuts et temps de travail ».

Le Directeur adjoint  
chargé du pilotage du réseau et de ses moyens

*Signé*

Philippe RAMBAL